

Mesures d'encadrement en prévision de la légalisation du cannabis à la Ville de Gatineau



**Rapport synthèse des travaux de la
Commission Gatineau, Ville en santé**
Juin 2018

Table des matières

Introduction	3
1. Mise en contexte	4
2. Mandat de la Commission Gatineau, Ville en santé	4
3. Démarches	5
3.1 Création d'un comité aviseur	5
3.2 Consultations	6
4. Portrait du cadre juridique	8
4.1 Loi C-45	8
4.2 Loi C-46	9
4.3 Loi 157	11
4.4 Partage des responsabilités	13
5. État des connaissances actuelles	15
5.1. Définition et mode de consommation	15
5.2. Effets recherchés par les consommateurs de cannabis	15
5.3. Avantages thérapeutiques reconnus du cannabis	16
5.4. Risques liés à la consommation et conséquences possible	16
5.5. Prévalence et portrait de consommation	18
5.6. L'acceptabilité sociale	19
6. Portrait de situation de la Ville de Gatineau	20
6.1 Portrait de la réglementation municipale en vigueur	20
6.2 Constats d'infraction et plaintes	21
6.3 Sommaire des résultats de la consultation publique	22
6.4 Sommaire des résultats de la consultation des commissions municipales et des partenaires	24
7. Analyse des principaux enjeux soulevés	26
7.1 Acceptabilité sociale	26
7.2 Latitude réglementaire de la Ville	26
7.3 Inégalités sociales	26
7.4 Divergence de l'encadrement dans la région de la capitale nationale	27
8. Analyse des mesures d'encadrement	28
8.1 Production industrielle	28
8.2 Production agricole	28
8.3 Production à des fins personnelles	28
8.4 Vente au détail	29
8.5 Gestion des nuisances	29
8.6 Consommation dans les lieux publics	29
9. Options règlementaires	31
Conclusion	34

Introduction

Le cannabis est illégal au Canada depuis 1923. En 2014, le règlement sur la marijuana à des fins médicales, adopté par le gouvernement fédéral, entre en vigueur. Il autorise des producteurs licenciés par Santé Canada à produire en serre du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques.

Dans le discours du trône inaugural, le 4 décembre 2015, le gouvernement fédéral s'est engagé à légaliser le cannabis à des fins non médicales au cours de son mandat. Le Projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois a été déposé à la Chambre des communes par la ministre de la Justice le 13 avril 2017. Le Sénat a adopté le projet de loi le 19 juin 2018. Il a reçu la sanction royale le 21 juin 2018 et son entrée en vigueur est prévue le 17 octobre prochain.

Sachant que la légalisation du cannabis présente des défis majeurs pour tous les ordres du gouvernement et que les gouvernements municipaux ont un rôle important à jouer sur le plan opérationnel et de l'application de la Loi, la Ville de Gatineau a entrepris des démarches afin de prendre connaissance des orientations relatives à la légalisation du cannabis et d'identifier les différents enjeux pour la Ville de Gatineau.

Les enjeux municipaux sont multiples et exigent un partenariat entre tous les ordres du gouvernement. Les municipalités ont à évaluer la pertinence de modifier ou d'adopter des règlements municipaux portant sur un éventail de domaines, tels que la gestion de l'aménagement du territoire, la réglementation commerciale, la consommation dans les lieux publics, les procédures de délivrance de permis commerciaux. L'adoption de nouveaux processus touchera les champs d'intervention suivant :

- Production industrielle
- Production à des fins de consommation personnelle
- Points de vente
- Lieux de consommation
- Gestion des ressources humaines
- Conduite avec les facultés affaiblies
- Considérations financières
- Communication

1. Mise en contexte

Considérant que les municipalités ont un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre de ce nouvel engagement fédéral, la Ville de Gatineau a décidé d'être proactive et, dès juillet 2017, la direction générale mandate le Service de police afin d'identifier les enjeux pour la Ville et les mesures à mettre en place pour faciliter l'encadrement de la légalisation du cannabis sur son territoire.

Pour ce faire, un comité de travail, composé de plusieurs services municipaux¹ a été mis en place. Le 20 février 2018, un état de situation des travaux réalisés par le comité a été présenté au conseil municipal. Considérant que les mesures à mettre en place exigeaient une réflexion et une analyse d'enjeux sociaux et de santé publique, la Commission Gatineau, Ville en santé a été identifiée pour mener une réflexion sur les mesures d'encadrement de l'usage du cannabis. Cette démarche s'inscrit dans le mandat spécifique et les responsabilités de la Commission, notamment en matière de vigie et de recommandations sur des enjeux sociaux et de qualité de vie ainsi que d'arrimage stratégique avec les partenaires institutionnels et communautaires.

2. Mandat de la Commission Gatineau, Ville en santé

Le conseil municipal a confié à la Commission Gatineau, Ville en santé le mandat de piloter la démarche de réflexion entourant la légalisation du cannabis et son impact à Gatineau. Ce mandat consiste à :

- Assurer une approche transversale des recommandations à émettre en consultant les commissions et les services municipaux concernés par les enjeux d'encadrement du cannabis;
- Consulter la population, les partenaires, les experts et les groupes d'intérêt;
- Revenir au conseil municipal avec des recommandations qui visent à encadrer la légalisation du cannabis sur le territoire de Gatineau en prenant en considération :
 - ✓ L'impact sur le citoyen, particulièrement les clientèles vulnérables;
 - ✓ L'acceptabilité sociale et l'information aux citoyens;
 - ✓ L'impact de la réglementation municipale dans une approche de réduction des méfaits (lieu de consommation et de vente, fêtes et festivals, nuisances);
- Élaborer un plan de travail pour la réalisation des mandats, accompagné d'un échéancier et d'un cadre budgétaire.

¹ Service de police, Service loisirs, sports et développement des communautés, Service des communications, Service juridique, Service de l'urbanisme Service des incendies et Service des ressources humaines.

3.1 Création d'un comité aviseur sur la légalisation du cannabis

La Commission Gatineau, Ville en santé, lors de sa séance ordinaire du 29 mars, a été informée du mandat octroyé par le conseil municipal. Suite à une présentation de la Direction de la santé publique qui faisait état des impacts sur la santé des citoyens ainsi que par le Service de police, qui présentait les principaux enjeux actuels de la Ville, la Commission a mis en place un comité aviseur pour soutenir la réalisation des travaux et l'analyse des enjeux liés à la légalisation du cannabis.

Compte tenu des délais et de l'ampleur des travaux, un mandat a été octroyé à l'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) pour soutenir le comité aviseur dans l'analyse des défis, des enjeux et des meilleures pratiques d'encadrement municipal ainsi que dans les démarches de consultation. L'ASPQ avait également la responsabilité de soutenir la rédaction des documents et des rapports liés au mandat.

3.1.1 Mandat du comité

- Conseiller la Commission Gatineau, Ville en santé sur les impacts de la réglementation visant à encadrer la légalisation du cannabis.
- Conseiller la Commission Gatineau, Ville en santé sur les objectifs et les modes de consultation à mettre en place.
- Contribuer à l'analyse des préoccupations soulevées par les différentes consultations, en vue de préparer les recommandations qui seront soumises au conseil municipal.

3.1.2 Composition du comité

- Renée Amyot, Conseillère municipale et Présidente de la Commission Gatineau, Ville en santé
- Geneviève D'Amours, Service des loisirs, des sports et du développement des communautés
- Anick Fortin, Service des loisirs, des sports et du développement des communautés
- Lucie Granger, Consultante externe, Association pour la santé publique du Québec
- Émilie Dansereau, Consultante externe, Association pour la santé publique du Québec
- Éric Dinel, Service de police
- Kristelle De Rop, Service des affaires juridiques
- Julie Châteauvert, Service des arts, de la culture et des lettres – Bureau des grands événements
- Francine Craig, Service des communications
- Catherine Marchand, Service d'urbanisme et de développement durable
- Pascal Thivierge, Section de la planification stratégique
- Anne-Martine Lafaille, Direction de santé publique
- Julie Legault, Commissions scolaires
- Yves Séguin, Centre de prévention et d'intervention en toxicomanie de l'Outaouais
- Line Beauchesne, Université d'Ottawa
- Cassandra Lafrenière, Avenue des jeunes

La première rencontre du comité aviseur a eu lieu mardi le 24 avril 2018. Les objectifs de cette rencontre étaient de prendre connaissance des enjeux liés à la légalisation du cannabis et d'identifier les objectifs des consultations à venir.

La deuxième rencontre a eu lieu le 17 mai 2018 et avait pour objectifs de : prendre connaissance de la démarche de consultation des commissions municipales concernées, des partenaires du milieu et des citoyens; de prendre connaissance des critères de la Société québécoise du cannabis pour l'implantation des premiers lieux de vente; de prendre connaissance de la réglementation municipale actuelle sur les nuisances, le maintien de la paix publique et du bon ordre ainsi que la Loi sur le tabac. Le comité a également discuté des enjeux municipaux liés à l'encadrement du cannabis dans les lieux publics et les événements.

La dernière rencontre du comité aviseur s'est tenue le 14 juin 2018. Les objectifs de cette rencontre étaient de présenter et d'analyser les résultats des consultations dans le but d'analyser les options réglementaires pour la Ville de Gatineau.

3.2 Consultations

La démarche de consultation sur l'encadrement de la légalisation du cannabis avait pour objectif :

- Connaître les préoccupations et le niveau d'acceptabilité sociale des citoyens et des partenaires du milieu quant à la légalisation du cannabis.
- Évaluer le niveau de connaissances des citoyens et des partenaires du milieu quant à la légalisation du cannabis.
- Entendre l'opinion citoyenne et des organismes concernant l'encadrement réglementaire du cannabis à Gatineau dans les lieux publics et les événements publics.

Dans ce contexte, la Ville de Gatineau a réalisé une démarche de consultation en trois volets :

Volet 1 – Groupes de discussion et réalisation d'un sondage scientifique (Web et téléphonique) par la firme Léger

- 2 groupes de discussions auprès de 20 citoyens provenant des cinq secteurs de la Ville dans une proportion équivalente et représentant les deux sexes de façon proportionnelle, ainsi que différents groupes d'âge réalisés le 29 mai 2018. Ils avaient pour but de comprendre et d'approfondir le point de vue de la population quant à la légalisation et l'encadrement du cannabis;
- Le sondage scientifique réalisé entre le 4 et le 11 juin 2018 (Web et téléphonique) a permis d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet d'encadrement du cannabis et valider les points de vue de la population. La version Web comprenait 300 répondants et celle téléphonique, 200 répondants.

Volet 2 – 2 rencontres d'échanges auprès des membres des commissions concernées

- Une première rencontre auprès des membres de la Commission jeunesse s'est tenue le 26 mai 2018, lors d'une rencontre régulière de cette commission. 15 jeunes âgés entre 12 et 17 ans, et 2 conseillers municipaux, membres de la Commission jeunesse et la présidente de la Commission Gatineau, Ville en santé étaient présents à cette rencontre.

- Une rencontre de consultation a été organisée le 4 juin 2018 afin de permettre la consultation de l'ensemble des membres des commissions pouvant avoir une contribution à la réflexion sur la légalisation du cannabis. 41 membres des commissions municipales concernés, dont 9 élus municipaux, ont accepté de participer à cette rencontre de consultation. L'ensemble des membres des commissions suivantes avait été invité :
 - ✓ Commission Gatineau, Ville en santé;
 - ✓ Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire;
 - ✓ Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine;
 - ✓ Commission sur les transports, les déplacements durables et la sécurité;
 - ✓ Commission sur le développement du territoire, de l'habitation et de l'environnement.

Volet 3 – Rencontre des organismes partenaires non membres de commission

- Une rencontre a également été organisée le 11 juin 2018 afin de permettre à une vingtaine de partenaires du milieu d'exprimer leurs préoccupations et leurs recommandations concernant la légalisation du cannabis. 9 partenaires du milieu étaient présents à la rencontre :
 - ✓ Organismes communautaires : Soupe populaire de Hull, Association pour la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme chez les femmes de l'Outaouais, maison de jeunes, maison de la famille, Avenue des jeunes,
 - ✓ Commission de la capitale nationale;
 - ✓ Fédération inter coopérative en habitation de l'Outaouais;
 - ✓ Festival des montgolfières de Gatineau;
 - ✓ Chambre de commerce.

4. Portrait du cadre juridique

4.1 Loi C-45

Loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois

Cette loi vise les objectifs suivants :

- Restreindre l'accès des jeunes au cannabis.
- Réglementer la promotion du cannabis et l'incitation à en consommer.
- Augmenter la sensibilisation du public aux risques du cannabis pour la santé.
- Imposer de lourdes sanctions pénales aux personnes qui enfreignent la loi, en particulier celles qui fournissent du cannabis aux jeunes.
- Soumettre les produits à des exigences rigoureuses en matière d'innocuité et de qualité.
- Permettre la production légale du cannabis.
- Permettre aux adultes de posséder du cannabis légal, réglementé et dont la qualité est contrôlée.
- Réduire le fardeau imposé au système de justice pénale.

Les jeunes Canadiens sont parmi les plus grands consommateurs de cannabis au monde et la prohibition ne permet pas de protéger ces derniers². De plus, la vente de cannabis rapporte des milliards au marché noir. De plus, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) rappelle aux gouvernements des torts qu'ont causés les lois prohibitionnistes sur les drogues aux populations dans le monde. Le cannabis est la troisième substance psychoactive rendue légale par le gouvernement après l'alcool et le tabac. La section suivante présente les dispositions de la Loi C-45 qui a reçu la sanction royale le 21 juin dernier. Le gouvernement fédéral a annoncé que la loi rentrera en vigueur le 17 octobre prochain.

4.1.1 Limite de possession

- Réservée aux personnes de 18 ans et plus
- Maximum de 30 grammes de cannabis sur soi
- Il sera interdit aux jeunes (âgés d'au moins 12 ans mais qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans) de posséder du cannabis. Cependant, ceux-ci ne s'exposeront pas à des poursuites s'ils possèdent moins de 5 grammes de cannabis séché. Advenant le cas où la quantité excède 5 grammes de cannabis séché, une peine spécifique est prévue sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Des infractions seront prévues pour criminaliser le fait d'avoir recours à un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis

4.1.2 Partage social

- Les adultes peuvent partager jusqu'à 30 grammes de cannabis licite.

4.1.3 Production

Seules les personnes autorisées par le gouvernement fédéral peuvent produire du cannabis, soit :

² <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/healthy-canadians/migration/task-force-marijuana-groupe-etude/framework-cadre/alt/framework-cadre-fra.pdf>

- Les détenteurs de permis délivrés par le gouvernement fédéral, appelés producteurs autorisés. Il y en a actuellement 8 au Québec et 109 au total au Canada.
- Les adultes pour un maximum de 4 plans par résidence.

4.1.4 Distribution et vente

Seules les personnes autorisées par une province ou un territoire pourront vendre du cannabis.

Seules les catégories de cannabis suivantes peuvent être vendues par une personne autorisée :

- Cannabis séché
- Huile de cannabis
- Cannabis frais
- Plantes de cannabis
- Graines provenant d'une plante de cannabis

Les comestibles de cannabis seront autorisés douze mois après l'entrée en vigueur de la Loi.

4.1.5 Promotion

Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, notamment :

- Par la communication de renseignements sur leur prix ou leur distribution;
- D'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes;
- Au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués;
- Au moyen de la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif;
- Par leur présentation, ou celle de l'un de leurs éléments de marque, d'une manière qui les associe à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre.

La personne autorisée à produire, à vendre ou à distribuer du cannabis peut en faire la promotion au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque, selon le cas :

- Dans des communications qui sont adressées et expédiées aux individus âgés de dix-huit ans ou plus qui sont identifiés par leur nom;
- Dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi;
- Par un moyen de télécommunication, si la personne responsable du contenu de la promotion a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les jeunes ne puissent y accéder;
- Dans un lieu prévu par règlement;
- Selon les modalités prévues par règlement.

4.2 Loi C-46

Loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel (infraction relative aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (a reçu la sanction royale le 21 juin 2018)

La première partie de cette loi révisé la conduite avec les facultés affaiblies, particulièrement par la drogue, entre autres le cannabis étant donné qu'il passe d'un statut illicite à un statut licite.

Les nouvelles infractions créées diffèrent selon la concentration de drogue (ou la combinaison de drogue et d'alcool) dans le sang. Ces taux seront établis par règlement, toutefois le gouvernement indique que, dans le cas du cannabis, les taux proposés seraient les suivants :

- 2 nanogrammes (ng) mais moins de 5 ng de tétrahydrocannabinol (THC) par millilitre (ml) de sang : infraction criminelle punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passible d'une amende maximale de 1 000 \$.
- 5 ng ou plus de THC par ml de sang : infraction mixte passible des peines actuellement prévues au paragraphe 255(1) du *Code*.
- Combinaison d'un niveau de THC supérieur à 2,5 ng par ml de sang et d'un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes (mg) d'alcool par 100 ml de sang (0,05) : infraction mixte passible des peines actuellement prévues au paragraphe 255(1) du *Code*.

La deuxième partie de cette loi prévoit une refonte complète des dispositions du *Code* en matière d'infractions relatives aux moyens de transport afin de « créer un nouveau système moderne, simplifié et plus cohérent dans le but de mieux prévenir la conduite avec capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue ». Ainsi, bien que la nature des infractions demeure généralement la même, la loi augmente certaines peines maximales.

4.3 Loi 157

En prévision de l'adoption du projet de loi C-45, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 16 novembre 2017, le Projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*. Celui-ci a été sanctionné le 12 juin 2018.

Cette loi provinciale vise à réduire les risques et les méfaits du cannabis sur la santé et la sécurité des individus, notamment en :

- Protégeant la santé et la sécurité de la population;
- Favorisant le transfert des consommateurs actuels vers le marché licite suivant la logique qu'une vente encadrée de produits dont la qualité est contrôlée, réduisant certains risques pour la santé;
- Prévenant ou en retardant l'initiation au cannabis surtout chez les adolescents, les jeunes adultes et les groupes vulnérables;
- Assurant la sécurité routière.

4.3.1 Possession

Pour les 18 ans et plus, il sera possible d'avoir 30 grammes sur soi et d'entreposer 150 grammes de cannabis à son domicile. Cette loi prévoit également une interdiction de possession dans les écoles, les centres de la petite enfance, les garderies et les lieux de détention.

4.3.2 Consommation dans les lieux publics

La loi prévoit l'interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis dans les mêmes endroits que ceux prévus dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, avec quelques ajustements et ajouts particuliers pour le cannabis. Par exemple, les terrains et établissements collégiaux et universitaires.

La loi prévoit notamment l'interdiction de consommation de cannabis dans les lieux suivants :

- Les abribus;
- Les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montées de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- Les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;
- Les terrains où sont situés les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- Les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagés pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes (cette interdiction s'applique également dans un rayon de 9 mètres de toute partie du périmètre visé);
- Les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

De plus, il sera interdit pour un point de vente de s'installer à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire.

4.3.3 Sécurité des transports

L'encadrement prévoit notamment une tolérance zéro à la consommation de cannabis pour tous les conducteurs.

4.3.4 Partage des pouvoirs entre le provincial et le municipal

Certains éléments limitent l'exercice du pouvoir municipal dans l'encadrement réglementaire. La législation québécoise ne permet pas à une municipalité de prohiber un usage sur l'ensemble de son territoire. La jurisprudence, pour d'autres usages, nous indique qu'une municipalité ne peut autoriser un usage uniquement dans des zones où cet usage ne peut réalistement s'exercer, car cela équivaut à prohiber l'usage.

4.3.5 Production agricole et industrielle

Compte tenu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une municipalité ne pourrait prohiber la production agricole de cannabis, ni limiter le nombre d'installations, en zone agricole permanente. La municipalité peut cependant régir l'implantation et la construction des serres en zone agricole permanente. La réglementation ne distingue pas le type de production, il n'apparaît pas possible de limiter ou de prohiber la production agricole de cannabis.

Le gouvernement du Canada aura juridiction pour émettre les licences de production et imposera sans doute des critères de localisation. Santé Canada impose un rayon de 500 mètres de toute habitation et école, pour la localisation d'un établissement de production de marijuana à des fins médicales.

4.3.6 Production industrielle

La production industrielle de cannabis est dans la catégorie des usages industriels spécifiques de l'industrie du tabac. La production de cannabis dans un bâtiment qui peut inclure : un laboratoire, des équipements pour la transformation ou la fabrication de produits dérivés, un entrepôt et une installation de disposition des résidus. La production industrielle n'est pas autorisée en zone agricole permanente.

4.3.7 Production à des fins de consommation personnelle

Bien que la Loi fédérale permet la culture d'un maximum de 4 plants, la loi provinciale l'interdit complètement. (*article 9 de la loi 157*).

4.3.8 Vente au détail et modèle de distribution³ :

La loi sur le cannabis (loi 157) mettra en place la Société québécoise du cannabis (SQDC), une filiale à part entière de la Société des alcools du Québec (SAQ), gérée de façon distincte. Elle aura pour mission d'assurer la distribution et la vente au détail du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. Son mandat est d'abord social et non commercial et sa priorité est la santé et sécurité de la population du Québec. Ses profits seront versés au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. On prévoit l'implantation de 2 à 4 succursales à Gatineau. Seule la SQDC sera autorisée à vendre du cannabis au Québec. La vente en ligne sera également gérée par cette dernière.

4.3.9 Critères de localisation

Le cannabis est, comme indiqué plus tôt, assimilé à du tabac, dans la législation québécoise. En conséquence, les établissements futurs de la SQDC ne pourront être autorisés que dans les zones qui autorisent l'usage « vente au détail de produits du tabac ».

Localisation doit être :

- À proximité d'un accès au réseau routier supérieur (A-5, A-50, boulevard des Allumettières);
- Éloignée d'une succursale de la Société des alcools du Québec;
- Dans une zone essentiellement commerciale, en l'absence d'établissements « sensibles » (écoles, institutions du réseau de la santé et des services sociaux) et préférablement éloignée d'une zone résidentielle – un amendement à la loi fédérale va interdire la localisation à moins de 250 m d'un établissement d'enseignement;

³ <https://infocannabis.saq.com/mission-de-la-societe-quebecoise-du-cannabis/>

- Situé dans un local indépendant, ayant un accès de l'extérieur seulement, pas d'établissement dans un centre commercial où l'accès se ferait de l'intérieur.

4.3.10 Mesures d'encadrement liées à l'aménagement des succursales de la SQDC

Trois sections sont prévues pour chaque établissement. Le contrôle de l'âge sera effectué à l'entrée. Seule une personne âgée de 18 ans et plus pourront avoir accès. Les clients ne pourront avoir accès à du cannabis sans l'aide d'un préposé. Les étalages seront verrouillés et la marchandise ne sera pas visible de l'extérieur du point de vente.

Un seul accès pour la livraison sera prévu. Le principe de la livraison juste à temps sera retenu. Il n'y aura pas de stocks importants sur place, pour limiter les risques de vol. Un affichage discret de l'établissement sera privilégié et des mesures de sécurité seront mises en place (caméras, éclairage, et services de sécurité).

4.4 Partage des responsabilités

Les activités liées à la légalisation du cannabis sont partagées en fonction des champs de compétences des différents paliers de gouvernement. Une responsabilité fédérale ne supprime pas nécessairement la compétence d'un gouvernement provincial ou municipal

En somme, le gouvernement fédéral délivre les permis de production et effectue les contrôles afférents. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité d'établir un système de distribution et de vente sur leur territoire en faisant respecter les conditions minimales du gouvernement fédéral. Pour les municipalités, la loi sur le cannabis entraîne des conséquences sur la réglementation de l'aménagement du territoire, des pratiques commerciales, de l'octroi de permis, de la consommation dans les lieux publics et de la culture de cannabis à des fins personnelles.

Le tableau de la page suivante présente un sommaire des compétences des trois paliers de gouvernement.

Rôles et responsabilités des trois paliers de gouvernements

Compétence fédérale	Compétence provinciale	Compétence municipale
<ul style="list-style-type: none"> • âge légal : 18 ans • limite de possession du cannabis : 30 grammes • production du cannabis (de la semence à la consommation) • publicité et emballage • aucun libre-service ; ne doit pas être visible à un mineur ; emballage neutre ; renseignements objectifs et informatifs • conduite avec les facultés affaiblies • santé publique • taxation • culture à domicile : 4 plants 	<ul style="list-style-type: none"> • âge légal : 18 ans • vente au détail par la SQDC : 30 grammes maximum par achat ; • établissement à au moins 250 mètres d'un établissement d'enseignement • possession à domicile : 150 grammes • possession interdite dans les lieux d'enseignement, les CPE, les garderies et les lieux de détention • conduite avec les facultés affaiblies : tolérance zéro • santé publique • consommation dans les lieux publics et lieux de travail : similaire au tabac • culture à domicile : interdite sauf lorsque pour des fins thérapeutiques 	<ul style="list-style-type: none"> • emplacement des magasins de vente au détail et autres règles (zonage) • lieux de production autorisés (zonage) • consommation dans les lieux publics • occupation des sols • information à la population • formation des employés (police, pompiers, 911, permis et inspections, cours municipales) • permis commerciaux • nuisances • possession individuelle

5 État des connaissances actuelles

5.3 Définition et mode de consommation

Le cannabis est une drogue naturelle produite à partir du chanvre. Il peut se présenter sous différentes formes: marijuana, haschich, huile de haschich et extraits concentrés de tétrahydrocannabinol (THC). Le cannabis contient environ 500 constituants naturels dont deux principaux sont :

- Le THC (tétrahydrocannabinol) : substance psychoactive qui provoque un effet chez la personne qui consomme du cannabis. Depuis plusieurs années, le taux de THC a augmenté dans le cannabis. Il est donc impossible de connaître la qualité et la composition exacte du cannabis et de ses dérivés achetés de façon illégale.
- Le CBD (cannabidiol) : ne possède pas d'effet psychotrope et il est reconnu pour ses propriétés thérapeutiques : analgésique (anti douleur), anti inflammatoire, antiépileptique, anxiolytique.

Le cannabis se consomme par inhalation au moyen de divers accessoires permettant une combustion ou une vaporisation (joint, pipe, bong, cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature⁴), topique (crème) ou par ingestion (produits comestibles).

L'expérience du Colorado montre que les consommateurs préfèrent des modes de consommation par ingestion ou vaporisation que le mode traditionnel par combustion. Une étude de marché canadienne, réalisée par la firme conseil Deloitte, semble également le confirmer⁵. La vente des produits comestibles ne sera toutefois pas légale dans la première année de la légalisation.

5.4 Effets recherchés par les consommateurs de cannabis

Le cannabis peut provoquer les effets suivants :

- ✓ Sentiment de bien-être, de calme et de détente;
- ✓ Tendance à parler plus que d'habitude ou envie spontanée de rire;
- ✓ Changements dans les perceptions. Par exemple : les couleurs sont plus éclatantes, les sons plus distincts;
- ✓ Impression d'être plus ouvert d'esprit, créatif et imaginatif;
- ✓ Diminution de la concentration et de la mémoire à court terme;
- ✓ Désorientation, modification de la perception du temps et de l'espace. Ces effets peuvent causer beaucoup d'anxiété;
- ✓ Gonflement des vaisseaux sanguins (par exemple, yeux rouges);
- ✓ Augmentation de l'appétit;
- ✓ Assèchement de la bouche et de la gorge;
- ✓ Somnolence;
- ✓ Augmentation du rythme cardiaque;

⁴ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-157-41-1.html>

⁵ <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/risk/ca-fr-ers-privacy-by-design-brochure.PDF>

- ✓ Mauvaise coordination des mouvements et manque d'équilibre.

La durée des effets du cannabis peut varier beaucoup d'une personne à l'autre. Elle dépend aussi de la quantité de cannabis consommée ainsi que du mode de consommation. Il est possible de détecter le cannabis dans le sang d'une personne jusqu'à 3 semaines après la consommation.

5.5 Avantages thérapeutiques reconnus du cannabis

Les études actuelles démontrent également des avantages thérapeutiques liés à la consommation de cannabis. Elle soulage et réduit notamment les symptômes de la douleur chronique. Pour les patients cancéreux, le cannabis atténue les effets secondaires de la chimiothérapie, tels les nausées, les vomissements ou la perte de poids. Certaines maladies neurodégénératives telles que la sclérose en plaques, réduit la raideur et les spasmes musculaires.

5.6 Risques liés à la consommation et conséquences possibles

L'état des connaissances actuelles sur les effets et les risques liés à l'usage du cannabis est limité. Des données probantes sont manquantes puisqu'il est difficile de faire des recherches sur une substance illégale. La recherche post-légalisation permettra d'en connaître davantage. Toutefois, les recherches actuelles démontrent que :

- Lorsque la consommation est élevée ou lorsque la consommation commence à un jeune âge, il y a un risque accru de développer une dépendance.
- Lorsqu'il y a consommation durant la grossesse, il y a un risque de donner naissance à des bébés de petit poids.
- La consommation régulière de cannabis est associée à un risque de développer la schizophrénie ou autres troubles psychotiques. La fréquence et la précocité de la consommation ainsi que les antécédents familiaux augmentent particulièrement le risque.
- Chez les grands consommateurs, on observe un risque de développer des pensées suicidaires.
- Une consommation régulière de cannabis fumé peut avoir des conséquences sur le système respiratoire. En effet, les fumeurs réguliers toussent davantage, ont plus de sécrétions et sont plus sujets aux bronchites chroniques.
- La consommation du tabac ou d'alcool présente des risques plus élevés pour la santé que celle du cannabis⁶.

⁶ GBD 2015 Risk Factors Collaborators, (2016). Global, regional, and national comparative risk assessment of 79 behavioural, environmental and occupational, and metabolic risks or clusters of risks, 1990-2015: a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2015. *The Lancet*, 388, p. 1659-1724.

5.4.1 Effets à court et à long terme

Court terme	Long terme
Confusion Fatigue Difficulté à se souvenir Difficulté de concentration et d'attention Anxiété Panique Précipitations de crises psychotiques Fluctuation de la pression artérielle	Dépendance Troubles de la mémoire Effets sur les capacités intellectuelles Trouble de l'attention Bronchites et tous chronique Lésions précancéreuses des voies aériennes

5.4.2 Effets potentiels de la fumée secondaire

Les effets potentiels de la fumée secondaire de cannabis sur la santé sont peu documentés dans la littérature scientifique à l'heure actuelle étant donné, entre autres de l'illégalité de la possession du cannabis à des fins non thérapeutiques. Une revue des écrits scientifiques a examiné huit études dans lesquelles les effets à très court terme (présence de THC dans la salive des non-fumeurs exposés à la fumée secondaire, effets psychoactifs, irritation des yeux), de l'exposition à la fumée secondaire de cannabis (24 heures post exposition) étaient évalués⁷. Les études se déroulaient dans des environnements clos, pour la plupart non ventilés. Ces conditions ne sont pas représentatives de l'exposition dans les lieux publics extérieurs. Il faut donc être prudent quant aux conclusions que l'on peut en tirer. Toutefois, puisque la consommation de cannabis sous sa forme fumée comporte une combustion et donc l'émission de particules dans l'air, on ne peut conclure à l'absence de risque pour la santé. Selon les auteurs de la revue des écrits scientifiques⁸, l'alignement de la réglementation concernant les lieux de consommation du cannabis avec celle du tabac serait probablement une approche plus efficace et cohérente.

5.4.3 Conséquences sur la conduite automobile

Tout comme la consommation d'alcool et d'autres drogues, la consommation de cannabis peut affecter le comportement ou le jugement ainsi que les fonctions perceptuelles et psychomotrices nécessaires à la conduite automobile. Le cannabis augmente le temps de réaction, abaisse l'attention, le suivi de trajectoire et le contrôle moteur⁹. (INSPQ. Ce qui a pour effet d'augmenter les risques d'accident routiers avec blessures ou décès.

5.4.4 Dépendance psychologique

L'usage du cannabis peut entraîner une dépendance psychologique. Ainsi, le cannabis peut en venir à occuper une place de plus en plus importante dans la vie d'une personne. La dépendance psychologique provoque habituellement un besoin de consommer du cannabis de plus en plus souvent pour être mieux dans sa peau, se détendre, se calmer, se stimuler, se donner du courage pour surmonter ses problèmes, etc. Lorsque l'habitude est établie, arrêter ou diminuer sa consommation peut sembler difficile.

⁷ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5741419/>

⁸ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5741419/>

⁹ <https://www.inspq.qc.ca/dossiers/cannabis/cannabis-et-conduite-automobile>

La consommation de cannabis peut entraîner une dépendance physique légère. Les symptômes physiques de l'état de manque (le syndrome de sevrage) sont rares chez les gens qui arrêtent d'en consommer.

Selon le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), les risques de dépendance associés au cannabis (9%), sont moins élevés que celles associées au tabac (32%), à l'héroïne (23 %), à la cocaïne (17%) ainsi qu'à l'alcool (15 %). Cependant, ce risque est plus élevé chez les personnes qui s'initient au cannabis durant l'adolescence (17%) ainsi que chez les consommateurs quotidiens (25 à 50%).

5.7 Prévalence et portrait de la consommation

À l'échelle nationale, 14 % des canadiens âgés de 15 ans et plus ont déclaré avoir consommé une certaine forme de cannabis au cours des trois derniers mois. Selon l'Enquête québécoise de la santé des populations (EQSP) de 2014-2015¹⁰, le cannabis est la substance illicite la plus consommée au Québec. 18,2 % de la population en Outaouais ont consommé du cannabis au moins une fois en 2015, comparativement à une moyenne de 15,2 % au Québec.

Selon l'EQSP, les plus grands consommateurs de cannabis au Québec sont les personnes âgées entre 18-24 ans. En effet, 41,7 % d'entre eux ont mentionné avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois, suivi des 15-17 ans avec une prévalence de 31 %. En ce qui a trait à leur profil de consommation, on observe que seulement 10,8 % en consomment tous les jours. Ce qui représente, 1% de la population (voir tableau ici-bas).

Répartition des consommateurs selon la fréquence de consommation 2014-2015	
Moins d'une fois par mois	52,0%
1 à 3 fois par mois	15,2%
1 fois par semaine	8,5%
Plus d'une fois par semaine	13,5%
Tous les jours	10,8%

À titre de comparaison, la consommation d'alcool et de tabac est davantage répandue en Outaouais. Ainsi, 84,2% des personnes âgées de 12 ans et plus rapportaient avoir consommé au moins une fois de l'alcool durant l'année en 2013-2014¹¹. Près du quart de la population de 15 ans et plus de la région (24,2%) étaient des fumeurs en 2014-2015¹².

¹⁰ <http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/sante/etat-sante/sante-globale/sante-quebecois-2014-2015.pdf>

¹¹ Statistique Canada (2014). Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes 2013-2014.

¹² Institut de la statistique du Québec et Institut national de santé publique du Québec (2016). Enquête québécoise sur la santé de la population 2014-2015.

5.8 L'acceptabilité sociale

Un [sondage SOM-ASPQ¹³](#) a été conduit auprès de 4 250 répondants à travers le Québec à l'automne 2016 afin de comprendre la norme sociale des québécois à l'égard du cannabis et de l'alcool. Les répondants devaient partager leurs perceptions, attitudes et comportements, ainsi que les enjeux inhérents à leur consommation.

Un portrait de chaque région a pu être dressé et pour l'[Outaouais](#) les résultats indiquent que les citoyens sont plus nombreux à être favorables à la légalisation du cannabis que le reste des Québécois (68 % comparativement (c.) à 57 %). Ils sont moins nombreux à être inquiets par rapport à celle-ci (47 % c. 60 %). De plus, 95 % croient que c'est au gouvernement de contrôler la localisation des points de vente (similaire au reste du Québec) et 60 % d'entre eux sont tout à fait ou plutôt favorables à ce qu'un point de vente s'installe près de chez eux (c à 51 % des québécois). Toutefois, comme il y avait seulement 100 répondants pour l'Outaouais, ces résultats doivent être interprétés avec prudence.

¹³ <http://www.aspq.org/documents/file/sondage-alcool-cannabis.pdf>

6 Portrait de situation de la Ville de Gatineau

6.3 Portrait de la réglementation municipale en vigueur

Deux règlements municipaux ont été considérés dans l'analyse du cadre réglementaire de la Ville. À noter que certains de ces articles pourront être utilisés pour sanctionner un comportement de nature à troubler la paix en lien avec la consommation de cannabis.

Voici, les extraits pertinents des articles :

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau ;

Article 1 (définitions) :

« **Lieu public** » : Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un terrain de jeux ou de tennis, une plage, une piscine, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public.

« **Voie publique** » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement.

« **Parc** » : Tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, bases de plein air, de même que les bains publics, plages, piscines, saunas, gymnases, vespasiennes, tennis, cours d'eau et autres immeubles s'y trouvant qui sont dans les limites de la ville ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.

Article 3 : Commet une infraction, quiconque gêne, obstrue ou entrave le passage des piétons ou la circulation en se tenant immobile, en stationnant, en rôdant ou en flânant sur les voies et lieux publics.

Article 4 : Commet une infraction, quiconque gît ou flâne sur une voie ou lieu public alors qu'il est ivre ou sous l'effet d'une drogue ou d'un produit hallucinogène.

Article 6 : Commet une infraction, quiconque refuse ou s'oppose, explicitement ou implicitement, de quitter la voie ou le lieu public contrairement à l'ordre d'un agent de la paix alors qu'il participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur une voie ou un lieu public dont le déroulement s'accompagne de gestes, d'actes, de conduites ou de propos qui causent quelque bruit, trouble, désordre ou met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.

Article 7 : Commet une infraction, quiconque trouble la paix des gens en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement.

Article 11: Commet une infraction, quiconque entre dans un édifice ou sur un terrain municipal ou privé où elle est étrangère et refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

Article 12 : l'accès aux parcs est interdit entre 22 h et 6 h.

Cette disposition ne s'applique pas si d'autres heures sont expressément prévues pour certains parcs, tels, mais non limitativement, les piscines, les plages et les gymnases ou lors d'activités spéciales.

Article 15 : il est défendu à quiconque de consommer des boissons alcooliques dans ou sur tout lieu public ou voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où la consommation est permise suivant l'obtention d'un permis valide émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 23 : Toute personne physique commettant une de ces infractions est passible d'une amende de 200\$ dans le cas d'une première offense et de 400\$ dans le cas de récidive. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

RÈGLEMENT RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES HABITATIONS, DES LOGEMENTS ET DES CHAMBRES Règlement numéro 508-2007

Article 44 : Matières nauséabondes ou qui dégagent des vapeurs toxiques. L'utilisation et l'entreposage de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur d'un logement.

6.2 Constats d'infractions et plaintes

En 2017, 558 constats d'infractions ont été donnés, par le Service de police, pour le non-respect de l'article 4 du règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre (ivresse ou sous l'effet d'une drogue).

En 2017, 89 constats d'infraction ont été donnés pour une consommation d'alcool dans les lieux publics.

L'analyse des plaintes émises au Centre d'appel non urgent (CANU) sur la consommation de tabac, d'alcool ou de drogues, a été effectuée sur une période de 3 ans (26 avril 2015 au 26 avril 2018). Les plaintes ont été regroupées selon leurs sites de consommation : les parcs, les événements, les autres espaces publics et les résidences privées. Sur un total de 4080 requêtes, 330 requêtes étaient liées au sujet traité, ce qui représente une centaine de plaintes par année.

En somme, lors des événements, les plaintes portent presque exclusivement au niveau du bruit. Une seule plainte durant la période était liée à la drogue et l'alcool.

Dans les résidences privées, 32 plaintes portaient sur la drogue, 1 sur le tabac et 9 sur l'alcool. Les nuisances mentionnées concernaient principalement l'odeur du cannabis et l'insécurité des citoyens occasionnés par le trafic de stupéfiants.

Les parcs ont fait l'objet de 38 plaintes au sujet de la drogue, principalement en raison des déchets et des comportements associés à la consommation. Des bouteilles cassées et des seringues se retrouvent par terre, ce qui a pour effet de limiter l'accès du parc aux enfants par les parents.

47 plaintes dans les espaces publics concernant la drogue pour des raisons similaires à celles des parcs. Le trafic de drogue occupe toutefois une plus grande place donnant lieu à des attroupements pouvant intimider et insécuriser les citoyens.

6.3 Sommaire des résultats de la consultation publique

6.3.1 Sommaire des groupes de discussion des citoyens

Le premier élément qui ressort des deux groupes de discussion formels et qui résumait l'attitude des participants face à la légalisation du cannabis, est l'*inquiétude*.

La grande majorité des participants s'entendent pour dire que la loi et sa mise en application arrivent trop rapidement. Toutefois, les participants ont souligné que l'encadrement du produit et l'aspect financier et économique constituent des avantages qu'amènera la légalisation. Aucun participant ne croit que la criminalité va diminuer.

Les principales préoccupations soulevées par les participants, lors des groupes de discussion sont :

- La nuisance quant à l'odeur du cannabis fumé;
- La conduite automobile sous l'effet du cannabis;
- Les comportements sociaux discutables ou déplacés;
- L'augmentation de la consommation à la suite de sa légalisation.

Ensuite, les participants ont rappelé l'importance de se doter d'un bon *encadrement* quant à la consommation du cannabis

- Certains se montraient très restrictifs quant aux endroits où il serait permis de consommer (la loi encadrant les fumeurs est trop permissive pour l'appliquer aux fumeurs du cannabis);
- D'autres étaient davantage ouverts à la consommation en public. (l'actuelle loi encadrant les fumeurs pourrait être la même que pour les fumeurs de cannabis);
- Selon une majorité, tout endroit pouvant avoir la présence d'enfants devrait être proscrit;
- Une préoccupation de bien encadrer les Ontariens qui traverseront au Québec pour se procurer du cannabis a également été soulignée;
- Selon une majorité, les points de vente du cannabis devraient s'inspirer de la formule de la SAQ.

Le troisième élément qui occupe une place importante pour les participants est la nécessité de l'*information*.

- La grande majorité des participants considèrent qu'ils ne sont pas suffisamment informés sur la légalisation du cannabis;
- Plusieurs participants ont mentionné le besoin d'aller plus loin en termes de communication en incluant un volet éducation de la population. Selon eux, les efforts de communication et d'information devront s'échelonner sur une longue période.

Pour le volet information, la firme Léger propose à la Ville quelques actions pour favoriser l'acceptabilité sociale de la légalisation du cannabis. Il propose une offensive en communication jumelée à une forte présence sur le terrain. La Ville se doit d'être proactive et « aller vers les gens »;

Voici quelques suggestions:

- Créer un microsite uniquement dédié à la légalisation du cannabis;
- Rendre ce microsite dynamique, interactif et ludique;
- Créer une « escouade cannabis » pour assurer une présence sur le terrain;
- Lancer une ligne téléphonique dédiée.

6.3.2 Sommaire du sondage web et téléphonique

Les résultats des questions du sondage, indiquent une corrélation importante entre l'opinion des répondants en fonction du sexe et de l'âge.

- Les femmes ayant répondu au sondage sont plus préoccupées que les hommes quant à la légalisation du cannabis;
- Les personnes de 18 à 34 ans sont davantage en accord (62%) et celles de plus de 55 ans sont le plus en désaccord (53%) quant à la légalisation du cannabis;
- Un répondant sur deux a déjà consommé du cannabis. De ce nombre, 8% en consomment encore régulièrement et 13% de façon occasionnelle.

Quant à la notoriété du projet de loi, elle est indéniable, mais son niveau d'acceptabilité est plus divisé. 98% des répondants connaissaient ou avaient entendu parler du projet de loi visant la légalisation du cannabis. 53% sont d'accord avec le projet de loi et 44% en désaccord.

Comme ce fut le cas, lors des groupes de discussion, les répondants étaient amenés à se prononcer sur leurs préoccupations quant à la légalisation du cannabis. Il est important de noter que, deux citoyens sur trois, croient que la légalisation du cannabis affectera le climat social de la ville. Par ordre de priorité, les préoccupations des personnes consultées sont les suivantes :

- 1) L'impact de la fumée secondaire sur les enfants et les personnes fragilisées
- 2) La banalisation du cannabis chez les jeunes
- 3) L'accroissement du nombre d'accidents de la route
- 4) L'odeur dégagée par la consommation du cannabis fumé
- 5) L'inconvénient de se retrouver, dans un lieu public, en présence de personnes qui fument du cannabis
- 6) Les comportements publics déplacés suite à la consommation de cannabis

7) L'accroissement de la consommation du cannabis

La question sur les endroits où il serait permis de fumer du cannabis démontre la complexité de déterminer les endroits où il serait permis de fumer du cannabis sans « déranger » les autres. 71% des répondants considèrent que la consommation de cannabis devrait être permise uniquement au domicile de la personne qui le consomme. En terme de consommation du cannabis dans les lieux publics, les répondants appuient à 26% la consommation de cannabis lors des événements culturels extérieurs et 16% pour les places publiques. 51% des répondants croient que la loi devrait être plus sévère que celle sur le tabac.

Les trois principales actions que devrait prioriser la Ville de Gatineau, lors de l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis, sont les suivantes :

- La réglementation entourant les lieux;
- L'information envers la population;
- L'augmentation des activités de prévention.

6.4 Sommaire des résultats de la consultation des commissions municipales et des partenaires

6.4.1 Sommaire de la consultation des commissions municipales

- Les participants ont exprimé des inquiétudes quant à la réaction du marché noir qui pourrait cibler les jeunes et les plus vulnérables, puisqu'ils n'auront pas accès au cannabis légal ou dans des formats plus dispendieux.
- Ils sont également préoccupés par la fumée secondaire, notamment en matière de nuisance et d'impact sur les enfants et les personnes vulnérables.
- Certains proposent de sanctionner les comportements perturbateurs, au lieu de sanctionner la consommation.
- La situation frontalière augmente la complexité, puisqu'Ottawa aura une réglementation différente : âge légal et interdiction de la consommation dans les lieux publics.
- La plupart des opinions exprimées n'allaient pas dans le sens d'une interdiction complète de la consommation dans les lieux publics, évoquant notamment des enjeux d'inégalité sociale.
- Certains s'inquiètent toutefois d'une possible banalisation en permettant la consommation du cannabis fumé dans les lieux publics.

- Tous s'entendent que des efforts devront être mis en place pour bien informer la population, et plus particulièrement les jeunes, des règlements en place et des risques associés à la consommation du cannabis.

6.4.1 Sommaire de la consultation des partenaires

- Les représentants des organismes ont une préoccupation particulière pour les jeunes.
- Plusieurs sont d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'interdire la consommation dans tous les lieux publics afin de ne pas créer d'inégalités sociales, mais ils sont préoccupés de la consommation de cannabis fumé près des lieux fréquentés par les jeunes (maison de jeunes, maison de la famille, etc.).
- Les problématiques d'application et d'incohérence des règlements liés à l'usage du tabac sur les terrains de la Commission de la capitale nationale ont été soulevées.
- Plusieurs organismes attendent la décision de la Ville avant de se positionner.
- Certains mentionnent que des gens se plaignent déjà et craignent une augmentation de plaintes concernant l'odeur et la fumée secondaire de cannabis (logements, événements).
- La communication est un aspect important pour les organismes partenaires, et ils souhaitent faire partie des solutions offertes aux citoyens ayant besoin d'aide et d'accompagnement.

7. Analyse des principaux enjeux soulevés

7.1 Acceptabilité sociale

Des enjeux d'acceptabilité sociale sont à considérer. D'ailleurs les résultats de la consultation confirment que la population est inquiète des conséquences de la légalisation du cannabis. Près de la moitié (44%) des répondants indiquent être en désaccord avec la légalisation et deux personnes sur trois jugent que cette décision affectera le climat social.

7.2 Latitude réglementaire de la Ville

La Ville peut décider d'élargir à d'autres lieux l'interdiction de consommer du cannabis. Cependant, la réglementation devra porter sur l'encadrement de la consommation de cannabis par inhalation, car il est beaucoup plus complexe de réglementer les autres modes de consommation (huile, vaporisateur sublingual, produits comestibles).

Les règlements municipaux actuels respectent le cadre législatif (C-45 et 157); les mesures d'encadrement additionnelles proposées devront aller dans le sens des objectifs visés par les lois. À cet effet, la Ville pourrait décider d'interdire la consommation du cannabis dans tous les lieux. Cependant, il est important de noter que si une Ville n'offre aucune alternative pour permettre la consommation outre la résidence privée, elle s'exposerait à des risques de poursuite¹⁴.

7.3 Inégalités sociales

Si la consommation est interdite dans tous les lieux publics extérieurs, cela pourrait avoir pour effet d'augmenter les inégalités sociales. Par exemple, dans l'éventualité que les propriétaires de logement locatif l'interdisent également, les locataires n'auraient pas accès à un lieu légal pour fumer le cannabis, contrairement aux propriétaires qui pourraient plus facilement le consommer chez eux. La mise en application de tels règlements risquerait d'être discriminatoire pour les locataires et les personnes marginalisées (locataires ou personnes en situation d'itinérance). Ces personnes pourraient être exposées à des sanctions qui nuiraient à leur situation sociale.

Les clientèles vulnérables risquent d'utiliser les formes les plus abordables de consommation, tel que le cannabis séché et cela aurait pour effet d'augmenter le risque d'exposition à la fumée secondaire des populations vulnérables (enfants, femmes enceintes, personnes avec certaines maladies chroniques) si le domicile est le seul lieu de consommation permis.

¹⁴ <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/05/lignes-directrices-cannabis-mai18.pdf>

7.4 Divergence de l'encadrement dans la région de la capitale nationale

La situation frontalière est à considérer, bien que l'impact soit difficile à évaluer. La Loi 174 ontarienne sur le cannabis diffère de celle du Québec. La consommation du cannabis sera permise uniquement dans les résidences privées et les logements. Si le lieu de résidence est dans un immeuble à logements multiples, les règles de l'immeuble ou de la convention de location doivent être respectées. En somme, il sera interdit de consommer du cannabis fumé dans un endroit public, un lieu de travail ou dans un véhicule motorisé. Une contravention de 1000\$ pour une première infraction jusqu'à 2000\$ pour les récidivistes est prévue. L'Ontario envisage aussi d'émettre des licences pour des salons de cannabis (cannabis lounges), permettant la consommation du cannabis dans un environnement sécuritaire, bien ventilé. L'encadrement de ces salons se ferait par le gouvernement de l'Ontario.

Soulignons que la Ville d'Ottawa interdit déjà la cigarette et le vapotage sur tous les terrains municipaux. Les événements publics sur son territoire sont également sans fumé.

De plus, l'âge de la consommation légale a été fixé à 19 ans comme c'est le cas pour l'alcool. Ainsi, un Ontarien de 18 ans pourra venir acheter du cannabis à la SQDC de Gatineau. Il devra en théorie le consommer au Québec puisqu'il pourrait être pris pour possession en territoire Ontarien n'ayant pas l'âge légal pour en consommer et en acheter. La Ville de Gatineau pourrait voir une présence accrue de jeunes ontariens souhaitant se procurer et consommer du cannabis.

Nos populations sont mobiles et le fardeau d'administrer des règles différentes entre les paliers de gouvernement ainsi que les municipalités entre elles, risque d'avoir un impact sur les coûts sociaux et économiques. Une réglementation municipale différente risque de créer de la confusion pour les citoyens. D'ailleurs, la Commission de la capitale nationale (CCN), qui gère différents parcs de la région où se déroulent de nombreuses activités et festivités, a une réglementation qui lui est propre en matière de consommation du tabac. Elle est aussi différente de celle du Québec.

8 Analyse des mesures d'encadrement

8.1 Production industrielle

En fonction de la classification des usages du règlement de zonage, la production industrielle de cannabis est dans la catégorie des usages industriels spécifiques de l'industrie du tabac. En conséquence, en fonction de la classification des usages du règlement de zonage, la production industrielle de cannabis est un usage de la catégorie d'usages I2a, et l'usage est de la classe 21 - Industrie du tabac.

- Dans la mesure où le périmètre actuel imposé par Santé Canada est reconduit dans un nouveau règlement, il y a peu de zones qui seront en mesure de respecter ce critère.
- Ce sont essentiellement des zones situées dans l'aéroparc industriel ou au nord de l'autoroute 50, qui sont en mesure d'accueillir des installations de production industrielle, selon ce critère.
- La production industrielle n'est pas autorisée en zone agricole permanente.

Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle.

8.2 Production agricole

En vertu de la réglementation de zonage actuelle, la production en serre est un usage agricole et est autorisée dans l'ensemble de la zone agricole permanente. La production de cannabis dans un bâtiment qui peut inclure : un laboratoire, des équipements pour la transformation ou la fabrication de produits dérivés, un entrepôt et une installation de disposition des résidus.

La réglementation ne distingue pas le type de production, et pour les raisons invoquées précédemment, il n'apparaît pas possible de limiter ou de prohiber la production agricole de cannabis. Cependant, le gouvernement du Canada aura juridiction pour émettre les licences de production et imposera sans doute des critères de localisation : aujourd'hui, par exemple, Santé Canada impose un rayon de 500 mètres de toute habitation et école, pour la localisation d'un établissement de production de marijuana à des fins médicales. À cet effet, la Ville n'a pas besoin de modifier la réglementation.

8.3 Production à des fins de consommation personnelle

Le zonage permet difficilement d'encadrer cette production qui est effectuée dans une habitation. Parmi les avenues possibles, le zonage pourrait ajouter aux usages additionnels à l'habitation, la production de cannabis à des fins de consommation personnelle, en reconduisant les dispositions fédérales concernant le nombre de plants et leur hauteur maximale, ainsi que l'interdiction d'utiliser des solvants organiques pour la production de produits dérivés.

Le zonage pourrait aussi prohiber cette production dans des bâtiments multifamiliaux, cependant, cela soulève la question de savoir si la réglementation respecterait alors les objectifs de la loi fédérale, voire même, la Charte canadienne des droits et libertés. Toutefois, la loi 157 prévoit qu'il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles.

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de modifier la réglementation de zonage pour encadrer la production à des fins de consommation personnelle.

8.4 Vente au détail

Au Québec, le cannabis est, comme indiqué plus tôt, assimilé à loi sur le tabac. En conséquence, les établissements futurs de la SQDC ne pourront être autorisés que dans les zones qui autorisent l'usage « vente au détail de produits du tabac » (5993).

Même si les règles qui encadrent la publicité sont claires, la Ville pourrait adopter une politique en matière de commandite de ses événements afin de s'assurer de ne pas être placée dans un conflit d'intérêts en acceptant un don d'une compagnie de cannabis, même à des fins thérapeutiques, qui pourrait par la suite lui être reprochée de contribuer à la banalisation de cette substance.

8.5 Gestion des nuisances

Les municipalités jouent un rôle clé en ce qui concerne les conflits de voisinage liés aux nuisances. La question des odeurs et des effets potentiels de la fumée secondaire de cannabis pour la santé des citoyens qui pourraient y être exposée, constituent des préoccupations pour les citoyens et les municipalités. Le risque d'augmentation du nombre de plaintes relatives à ces nuisances ainsi que la difficulté de régler représente certains défis.

En ce qui est trait à l'odeur dégagée par le cannabis fumé, la seule disposition est celle prévue par le règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations (508-2007), plus précisément à son article 44. Cet article fait référence à « l'utilisation et l'entreposage de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur d'un logement ». Étant donné le caractère subjectif d'une odeur qualifiée de nauséabonde, nous soumettons qu'il serait impossible et très difficile dans les faits de contrôler et sanctionner une personne qui consomme du cannabis fumé dans son logement.

Dans ce contexte, aucune mesure d'encadrement n'est possible en matière de nuisance occasionnée par l'odeur du cannabis.

Il est cependant important de miser sur la transmission d'informations pour faire connaître les risques de la fumée secondaire de manière factuelle permettant aux citoyens de comprendre et mieux connaître le niveau de risque de leur consommation dans un logement. Certaines mesures pourraient être mises en place afin de minimiser les plaintes et les fausses croyances en lien avec la fumée secondaire du cannabis.

8.6 Consommation dans les lieux publics

Tel que mentionné précédemment, la loi 157 prévoit déjà l'interdiction de fumer du cannabis dans plusieurs lieux publics dont les terrains sportifs et les terrains de jeux, les terrains de camps de jour ainsi que les terrains des établissements scolaires et de santé, les abris bus et les terrasses extérieures. L'interdiction de fumer ne s'applique toutefois pas à la voie publique, c'est-à-dire aux rues et autres endroits publics comme les parcs (à l'exception de 9 mètres des aires de jeux pour enfants). Les lieux extérieurs réservés à des événements (fêtes et festivals) ne sont également pas couverts par cette loi.

À notre connaissance, la majorité des Villes ne se sont pas prononcées sur un encadrement différent du projet de loi 157. Certaines municipalités ont tout de même indiqué qu'une application plus restrictive serait envisagée. Hampstead a annoncé l'automne dernier qu'elle interdisait le tabac dans tous les lieux publics, interdisant ainsi le cannabis fumé. St-Jérôme vient d'annoncer également qu'elle interdirait la consommation du cannabis fumé.

dans tous les lieux publics et envisage l'ouverture d'un salon de cannabis. Ce type d'établissement nécessiterait une réglementation particulière en matière de santé et sécurité, alors le gouvernement du Québec n'a pas indiqué qu'elle l'autoriserait sur son territoire. Laval a, pour sa part, annoncé qu'elle envisageait l'interdiction du cannabis fumé dans les parcs et les espaces verts.

L'analyse des options retenues dans la possibilité d'élargir ou non l'interdiction de consommer du cannabis fumé a été réalisée en tenant compte des critères suivants :

- Impacts sur les clientèles vulnérables (jeunes, groupes vulnérables)
- Acceptabilité sociale
- Impacts réglementaires
- Cohérence réglementaire
- Impacts financiers
- Impacts sur les événements

9. Options règlementaires

Suite à l'analyse des enjeux soulevés, le comité aviseur a retenu 3 options. Ils ont été présentés aux membres de la Commission Gatineau, Ville en santé lors de sa séance ordinaire non publique du 21 juin 2018.

Option 1 : Application de la Loi 157

Critères d'analyse	Synthèse des résultats de l'analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none">• Exposition à la consommation du cannabis dans certains lieux publics• Mise sur une approche de réduction des méfaits (consommation responsable)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none">• Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs, quant aux endroits où il sera possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none">• Aucun changement règlementaire et les mesures d'application demeurent les mêmes que celles du tabac
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none">• Cohérence avec Loi concernant la lutte contre le tabagisme; règlementation différente de celle d'Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none">• Plan de communication et possible mise à niveau de la signalisation (à déterminer)
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none">• Impact limité pour les événements. Il serait toujours possible d'inclure dans l'entente avec le promoteur des mesures d'encadrement supplémentaires

Option 2 : Application de la Loi 157 et interdiction de fumée dans tous les parcs

L'option d'interdire le cannabis dans les parcs où il y a des structures de jeux et des terrains sportifs a été initialement analysée. Toutefois, considérant que près de 70 % des parcs ont des structures de jeu (250 sur 364) et qu'il pourrait y avoir un risque de confusion pour le citoyen, le comité a retenu, pour fin d'analyse, l'option d'interdire la consommation du cannabis fumé dans tous les parcs.

Critères d'analyse	Synthèse des résultats de l'analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Réduis l'exposition à la consommation du cannabis dans certains lieux publics fréquentés par les familles; mise sur une approche de réduction des méfaits (consommation responsable)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs, quant aux endroits où il sera possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none"> Changement nécessaire au règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre; par souci de cohérence et d'application du règlement, le tabac devrait également y être interdit
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none"> En offrant un environnement sans fumée, cohérence avec <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>; réglementation différente de celle d'Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none"> Plan de communication, nouvelle signalisation (364 parcs) et ressources supplémentaires pour assurer l'application du règlement dans les parcs
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de fumer dans les parcs où se tiennent des événements ou possible levée de réglementation. Dans le cas d'une levée de la réglementation, il serait aussi possible d'inclure dans l'entente des mesures d'encadrement supplémentaires (ex. : zone dédiée pour le tabac et le cannabis)

Option 3 : Application de la Loi 157 et interdiction de fumée dans tous les lieux publics

La dernière option analysée est celle d’interdire la consommation fumée dans tous les lieux publics, incluant la voie publique. Cette option ne prévoyait pas d’inclure l’interdiction de la consommation du tabac dans les lieux publics.

Critères d’analyse	Synthèse des résultats de l’analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Réduis au maximum l’exposition à la consommation du cannabis dans les lieux publics; • Risque d’augmenter les inégalités sociales (absences de lieux de consommation pour certains citoyens, augmentation de marginalisation); • Augmentation de l’exposition de la fumée secondaire dans les lieux privés (risque pour les clientèles vulnérables)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs, quant aux endroits où il sera possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Changement nécessaire au règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre et les mesures d’application additionnelles • Difficulté d’application si le tabac n’est pas interdit (application du règlement en fonction de l’odeur) • Risque de poursuite possible si la Ville n’offre aucune alternative pour permettre la consommation, outre la résidence privée
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Incohérence avec <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>; • Cohérence avec la réglementation d’Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de communication et ressources supplémentaires pour assurer l’application du règlement
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fumer du cannabis dans tous les événements ou possible levée de la réglementation. • Dans le cas d’une levée de la réglementation, il serait aussi possible d’inclure dans l’entente des mesures d’encadrement supplémentaires (ex. : zone dédiée pour le tabac et le cannabis)

Conclusion

Le présent rapport a pour but de faciliter la prise de décision du conseil municipal. Il est important de souligner qu'une approche réglementaire unique ne pourra éliminer toutes les incidences au sein de la population. Indépendamment de l'option choisie par la Ville, il sera essentiel de développer un plan de communication en collaboration avec les partenaires du milieu afin de contribuer aux mesures de prévention, notamment auprès des jeunes et des clientèles vulnérables ainsi que d'informer et de sensibiliser la population sur les mesures d'encadrant la consommation du cannabis dans les lieux publics.